

**ACCORD SALAIRES – EMPLOI - ABONDEMENT**  
**ANNEE 2001**  
**SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE**

Entre :

La Direction de la Société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, représentée par M. Gilbert RICHAUD,  
 Directeur des Ressources Humaines Distribution Casino France

D'une part,

Et les représentants des organisations syndicales représentatives au niveau de la Société  
 DISTRIBUTION CASINO FRANCE :

- Pour la CFE-CGC, Mme Christine FAGES
- Pour la CFTC, Mme Michelle BONNOT
- Pour la CGT, Mme Sylvie VACHOUX
- Pour la Fédération des Services CFDT, M. Christian GAMARRA
- Pour le Syndicat AUTONOME, Mme Christiane CAMPAGNOLA
- Pour le SNTA-FO, M. Francis COINE
- Pour l'U.N.S.A., M. Michel POZO

D'autre part,

\*\*\*

Conformément aux dispositions prévues par l'article L 132.27 du Code du Travail relatif à la négociation annuelle obligatoire et suite aux engagements pris par les partenaires sociaux lors des différentes réunions de négociation dans le cadre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, au texte de l'accord signé le 17 juin 1999, les parties ont échangé sur ces différents éléments lors des réunions qui se sont tenues les 12 Janvier 2001, 24 Janvier 2001 et 4 Avril 2001.

Après discussion sur les divers éléments de conjoncture propres à la Société Distribution Casino France, ainsi que sur les propositions formulées par les différents partenaires, il a été convenu les dispositions ci-après :

  
 GR  
 CF MB CE

## I. GRILLES DES SALAIRES

**Revalorisation de la grille Casino au 1<sup>er</sup> Avril 2001 sur les niveaux 2B – 3A – 3B – 4A – 4B  
avec maintien de la progressivité**

### GRILLES DES SALAIRES APPLICABLE A COMPTER DU 01/04/2001 DISTRIBUTION CASINO France

Montants en EUROS

#### EMPLOYES OUVRIERS

NIVEAU	10H	19H	20H	22H	24H	26H	28H	30H	35H	36H30	Garantie minimale 38 H
1A	283,33	538,33	566,66	623,33	679,99	736,66	793,32	849,99	991,65	1 028,49	1 041,39
1B	285,24	541,95	570,48	627,52	684,57	741,62	798,66	855,71	998,33	1 035,41	1 041,39
2A	286,86	545,03	573,72	631,09	688,46	745,83	803,20	860,57	1 004,00	1 041,29	1 041,39
2B	294,98	560,47	589,96	648,96	707,96	766,95	825,95	884,94	1 032,43	1 070,78	
3A	298,65	567,44	597,30	657,03	716,76	776,49	836,22	895,95	1 045,27	1 084,10	
3B	328,06	623,31	656,12	721,73	787,34	852,95	918,56	984,17	1 148,20	1 190,85	
4A	334,61	635,76	669,22	736,15	803,07	869,99	936,91	1 003,83	1 171,14	1 214,64	
4B	362,95	689,60	725,90	798,49	871,07	943,66	1 016,25	1 088,84	1 270,32	1 317,50	

#### ENCADREMENT

NIVEAU	MINI CASINO AU 01.02.2001
5	1.396
6	1.527
7	1.964
8	2.381
9	2.711

*Handwritten notes:*  
 Cr  
 ef  
 M B M P  
 CE

## II. EVOLUTION GENERALE DES SALAIRES

### PERSONNEL EMPLOYES-OUVRIERS

- au 1<sup>er</sup> Février 2001 : + 1 % sur les salaires I.R.T.T. comprise
- au 1<sup>er</sup> Juin 2001 : + 2 % de rattrapage I.R.T.T.
- au 1<sup>er</sup> Octobre 2001 : + 1 % sur les salaires I.R.T.T. comprise

En résumé, l'incidence pour l'année 2001 de ces différentes mesures va se traduire par :

- pour tous les salariés Temps Partiels : + 4,12 % de leur rémunération
- pour les salariés ex. 38 h : + 3 % de leur rémunération
- pour les salariés ex. 39 h : + 2,02 % de leur rémunération

### PERSONNEL ENCADREMENT

Une augmentation de 1,5 % de la masse salariale de l'encadrement sera utilisée pour l'annualisation de la rémunération des membres de l'encadrement pour l'exercice 2001.

0,5 % de cette masse salariale sera réservé aux établissements pour encourager l'encadrement n'ayant pas eu d'augmentation depuis 2 ans et plus.

En outre, sur l'ensemble de l'année 2001, dans le cadre de la politique d'évolution salariale de l'encadrement, la Direction fera en sorte que le budget utilisé ne soit pas inférieur à 2 % de la masse salariale de l'encadrement.

GR  
CF MB MP  
CG

### III. ABONDEMENT

Conformément à l'article 5 du règlement du Plan d'Epargne Entreprise CASINO qui stipule :

« *Le Plan d'Epargne d'Entreprise est alimenté par :*

- . Les sommes provenant de la participation*
- . le transfert des sommes provenant du Compte Courant Bloqué dans les deux mois qui suivent le terme de la période d'indisponibilité*
- . le transfert des avoirs indisponibles provenant du Compte Courant Bloqué*
- . le versement des sommes attribuées aux salariés au titre de l'intéressement*
- . les versements volontaires des salariés*

*L'ensemble des sommes versées par le salarié, versements volontaires (intéressement, autres...) ne peut excéder le quart de sa rémunération annuelle brute.*

*Ces versements ne peuvent être inférieurs à 250 F.*

*. l'abondement de l'Entreprise*

*L'entreprise prend en charge, à titre d'abondement, la totalité des droits d'entrée prévus par le Règlement du Fonds Commun de Placement.*

*En outre, les partenaires s'engagent à définir annuellement le niveau de l'abondement qui sera versé en cours d'année par l'entreprise et d'en définir les modalités (barème, proportionnalité, plafond, période de versement...)*

*En tout état de cause, le montant global de l'abondement versé ne pourra dépasser les limites légales en vigueur (actuellement 15 000 F par an et par salarié, ou 22 500 F en cas d'acquisition d'actions ou de certificats d'investissement émis par la Société, sans pouvoir excéder le triple de la contribution du bénéficiaire).*

*Pour le salarié, l'abondement est exonéré de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux (sauf CSG et CRDS. »*

Pour 2001, les sommes versées directement de l'intéressement vers le fonds Casino Actionnariat (CAS A) seront abondées selon les modalités suivantes :

- Abondement de 50 % dans la limite de 10 000 F de versement
- Le total de l'abondement brut ne pourra pas excéder 5 000 F
- De plus, et exceptionnellement pour l'année 2001, il sera possible pour tous les salariés de compléter éventuellement ce versement par des versements volontaires qui seront abondés dans les mêmes conditions dans la limite des 10 000 F (Intéressement + versements volontaires).

Le total de l'abondement brut en 2001 ne pourra pas excéder 5 000 F.

Gr      BF      MF  
MB  
CF

#### IV. EVOLUTION GENERALE DE L'EMPLOI : SALAIRES TEMPS PARTIELS

Il sera proposé à effet au 1<sup>er</sup> Juin 2001, à tous les salariés titulaires d'un contrat de travail de 26 H d'opter pour un contrat de 28 H hebdomadaire.

Il est bien entendu que le principe de l'annualisation et de la modulation prévu par l'accord ombrelle perdurera pour les salariés qui passeront de 26 H à 28 H.

Fait à Saint-Etienne, le 13 Avril 2001

Pour DISTRIBUTION CASINO FRANCE

Gilbert RICHAUD



Pour les Organisation Syndicales :

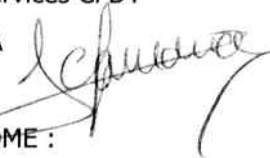
- CFE-CGC :  
Christine FAGES

C.F.T.C.  
Michelle BONNOT



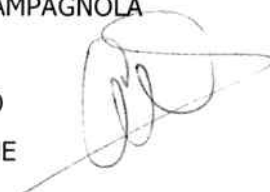
- C.G.T.  
Sylvie VACHOUX

- Fédération des Services CFDT  
Christian GAMARRA



- Syndicat AUTONOME :  
Christiane CAMPAGNOLA

- S.N.T.A. FO  
Francis COINE



- U.N.S.A.  
Michel POZO



<u>Type de document :</u> Procédure		
	<u>Origine de la contribution :</u> GTE 06 Espace RH	<u>Pays concerné(s) :</u> France
		<u>Branche(s) / Activité(s) / Service(s) concerné(s) :</u> Toutes branches / Tous services

Titre du document :  
**ACCORD SALAIRES 2001 DU 13 AVRIL 2001 (emploi-abondement) (Procédure Pays)**

Mots-clés / Objectifs du document :  
**ACCORD SALAIRES 2001 DU 13 AVRIL 2001 (emploi-abondement)**

Remarques :  
.

Nom du fichier attaché :  
**nao\_2001.pdf**  
Ce fichier est attaché au document :  
**ACCORD SALAIRES 2001 DU 13 AVRIL 2001 (emploi-abondement)**

<u>Valideur</u>	<u>Certificateur</u>
<b>CROZIER FRANCOISE</b>	<b>SZYDLAK AGNES</b>

<u>Date d'application</u>	<u>Date de publication</u>	<u>Version publiée</u>
<b>06/01/2009</b>	<b>13/12/2011</b>	<b>V1</b>